

doutes quant au respect des obligations. On pense néanmoins, comme l'a proposé le Royaume-Uni,¹⁶ qu'il faudrait accorder à l'État mis en cause le droit de prouver par d'autres moyens qu'il a respecté ses obligations. Ce serait le cas, par exemple, si les vérifications sur place entraînaient la divulgation de secrets n'ayant rien à voir avec les armes chimiques et lésaient de ce fait des intérêts nationaux légitimes.

L'Union soviétique a proposé de recourir alors aux moyens suivants: communication des renseignements pertinents par le pays mis en cause; inspection de visu de l'installation suspecte, sans y pénétrer; accès partiel à l'installation en question et, enfin, prélèvement d'échantillons d'air et d'eau autour de l'installation pour analyse, afin de détecter d'éventuelles traces de produits chimiques interdits. S'il s'avérait impossible pour le pays demandeur et le pays mis en cause de s'entendre sur ces autres moyens, le cas serait porté devant une autorité internationale qui l'étudierait et déciderait à la majorité des deux tiers s'il y a eu ou non infraction.¹⁷ Les États-Unis ont toutefois émis des doutes quant à l'efficacité des mesures proposées par l'Union soviétique pour vérifier le contenu d'un abri de munitions suspect.¹⁸ Il leur paraissait indispensable, au cas où l'on ne trouverait pas de solution de rechange aux inspections sur place, de maintenir l'obligation de libre accès à tout emplacement dans les plus brefs délais. À leur avis, si un pays refusait l'accès d'une installation, on pouvait supposer que celle-ci renfermait du matériel interdit.¹⁹ Les Pays-bas ont estimé que l'on pourrait alors déclarer le pays mis en cause coupable d'avoir violé la convention.²⁰ Chacun reste donc sur ses positions quant à la procédure que l'on suivrait si les autres mesures proposées par l'État mis en cause ne satisfaisaient pas l'État demandeur.

Un autre problème consiste à empêcher de présenter des demandes injustifiées et les pays d'abuser ainsi du droit de vérification sur place. Ils devront, bien entendu, indiquer dans leur requête la clause de la convention qui leur paraît avoir été violée, la nature de la violation présumée, ainsi que la date et le lieu supposés de celle-ci. Mais il ne convient pas de prévoir dans la convention un mécanisme de tri ou un "filtre" pour décider si une demande est justifiée ou non et, par conséquent, s'il faut autoriser ou non les inspections. Pour parer à d'éventuels abus, on pourrait, par exemple, suivre une proposition soviétique selon laquelle les États seraient tenus d'indemniser le pays mis en cause de toute perte qui résulterait d'une vérification sur demande injustifiée.²¹ L'Égypte a recommandé elle aussi d'envisager une indemnisation à l'égard des dommages que des abus en ce sens pourraient entraîner.²² Notons au passage l'analogie avec le Traité signé à Tlatelolco en 1967 sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, traité qui oblige l'État demandeur à financer le coût de toute inspection spéciale (Article 16.2).

Non-recours aux armes chimiques. Comme le Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi des armes chimiques, ne prévoit aucun régime pour vérifier si les obligations ont bien été respectées, on pourrait inclure dans la Convention sur les armes chimiques, dont le but est de réitérer la prohibition d'emploi, des procédures qui permettraient de contrôler le bien-fondé d'éventuelles présomptions. La Norvège et le Canada ont soumis à cet effet des propositions précises.²³ Les documents de travail présentés à la CD par ces deux pays portent sur l'identification et l'examen de la zone présumée avoir été contaminée, sur le prélèvement d'échantillons de terre, de sable, d'eau, de végétation et de neige, ainsi que sur la préparation de ces échantillons et leur transport vers des laboratoires expressément désignés, pour analyse. Ces documents viennent compléter l'ouvrage que le Canada avait présenté à la CD un an auparavant sous le titre *Handbook for the Investigation of Allegations of the Use of Chemical and Biological Weapons*.²⁴ Mais il se peut qu'à l'entrée en vigueur de la convention, on doive encore revoir les modalités dont dispose maintenant le Secrétaire général de l'ONU pour faire enquête sur les rapports concernant l'emploi présumé d'armes chimiques.

Utilisation à des fins pacifiques. La Convention sur les armes chimiques contiendra très certainement la clause habituelle, à savoir que la prohibition d'emploi d'un matériel à des fins militaires ne doit pas empêcher sa fabrication à des fins civiles; cette clause s'inspirera d'autres traités de limitation des armements, tels que la Convention sur les armes biologiques et le Traité de non-prolifération.

Les parties s'engageront sans doute à promouvoir la coopération et l'aide dans le domaine des applications pacifiques de la science et de la technologie chimiques. Il est toutefois difficile de prédire jusqu'à quel point les parties se sentiraient liées par un tel engagement: en effet, les transactions commerciales, quel que soit le produit, obéissent plus à des règles économiques qu'à des considérations d'ordre politique. Il est néanmoins probable que la Convention sur les armes chimiques favorisera le développement de la recherche et de l'industrie chimiques dans le monde entier, car les restrictions à des fins de sécurité, qui frappent actuellement le commerce des composés chimiques et le transfert des technologies, auront été levées pour les pays signataires. En revanche, les autres pays pourraient éprouver plus de difficulté à développer leur industrie chimique parce qu'on les soupçonnerait inévitablement soit de posséder des armes chimiques, soit d'en envisager la fabrication.

Entrée en vigueur. Le Royaume-Uni est d'avis que la Convention sur les armes chimiques requiert au moins soixante ratifications, y compris celles des États qui ont déclaré posséder des armes chimiques.²⁵ L'Union soviétique se contenterait, quant à elle, de quelque trente à quarante ratifications.²⁶ Cela nous